

A. SLUYS

LA LIBERTE DE CONSCIENCE

ET

LA FRANC-MACONNERIE UNIVERSELLE

**CONFÉRENCE MAÇONNIQUE INTERNATIONALE**

**DE BRUXELLES**

les 9, 10 et 11 septembre 1910

ORGANISÉE PAR LE GRAND ORIENT DE BELGIQUE

---

**LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

ET

**LA FRANC-MAÇONNERIE UNIVERSELLE**

PAR

**A. SLUYS**

Grand Maître Adjoint du Grand Orient de Belgique



BRUXELLES

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE E. GUYOT  
12, RUE PACHÉCO, 12

—  
1910

**CEDOM**

Rue de Laeken 79 Lakenstram  
BRUXELLES 1000 BRUSSEL

# LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

ET

## LA FRANC-MAÇONNERIE UNIVERSELLE

---

La liberté de conscience étant la base des principes de la Franc-Maçonnerie universelle, rechercher les mesures à prendre :

a) Pour renouer les relations fraternelles entre toutes les puissances maçonniques régulières;

b) Pour assurer l'exercice de cette liberté dans le monde profane de tous les pays.

---

*Rapport présenté par le Frère A. Sluys, Grand Maître adjoint du Grand Orient de Belgique.*

1. La liberté de conscience est la plus précieuse conquête de l'esprit humain; elle est la condition de son développement et du progrès social, car sans elle la recherche de la vérité, l'établissement de la justice et la pratique de la véritable fraternité sont impossibles.

Dans son sens large, elle est le droit reconnu et garanti à tous les citoyens par la Constitution de l'État, d'adopter les doctrines religieuses, philosophiques, politiques, sociales, scientifiques qu'ils jugent les meilleures, de les proclamer et de les propager par la parole, par l'écriture, par tous les moyens d'expression, sans pouvoir être inquiétés par la puissance publique.

Elle comprend naturellement aussi le droit de discuter et de

combattre par la parole et par la presse les opinions que l'on ne partage pas.

Le libre examen de toutes les questions scientifiques, philosophiques, religieuses, politiques, sociales est l'application de cette liberté.

La liberté des cultes est un corollaire de la liberté de conscience : les citoyens ont le droit de pratiquer le culte de leur libre choix ou de n'en pratiquer aucun; aucun culte ne peut jouir de privilèges spéciaux; tous doivent être régis par le droit commun.

Le caractère fondamental de l'État moderne est la laïcisation, c'est-à-dire l'exclusion de toute autorité religieuse dans le domaine civil et politique.

La liberté de l'enseignement dérive aussi de la liberté de conscience. Enseigner, c'est transmettre des connaissances, des doctrines, des théories, des croyances, des opinions: tout obstacle légal à cette transmission est une atteinte à la liberté de conscience. Mais l'enseignement organisé en service public doit être neutre au point de vue religieux, philosophique, politique, parce qu'il doit être accessible à tous, l'État ne professant et ne protégeant aucun culte, et ayant pour mission de garantir la liberté de conscience de tous, ne peut enseigner dans les écoles publiques une croyance, une opinion; il doit aussi défendre à ses professeurs d'attaquer les croyances et les opinions dans leurs chaires publiques. Cependant, ces professeurs doivent jouir comme tous les citoyens de la liberté de conscience dans son intégralité.

Non seulement la Constitution de l'État doit garantir à tous les citoyens la liberté de conscience, mais, en outre, elle doit défendre les citoyens contre tout acte de violence venant d'autres citoyens isolés ou associés pour les forcer à pratiquer un culte, à professer une opinion, à adopter une doctrine quelconque.

2. L'antiquité ne connut pas la liberté de conscience : en Égypte, en Judée, en Chaldée, en Grèce, à Rome, partout, la religion était une fonction publique de l'État et toute doctrine qui n'était pas conforme à ses dogmes, était un crime entraînant même la peine de mort. SOCRATE fut condamné à boire la ciguë pour avoir mal pensé de la religion établie et corrompu la jeunesse par ses doctrines.

À Rome, les premiers chrétiens furent persécutés parce qu'ils n'adhéraient pas au culte de l'État.

3. L'Église catholique romaine n'a jamais admis la liberté de

conscience, ni même la tolérance religieuse ou philosophique. Toujours elle a réprouvé la laïcisation des services publics, la liberté de la presse, la liberté de l'enseignement, la liberté des cultes. Toujours elle a affirmé le droit divin et condamné le droit humain. Sous l'ancien régime, lorsqu'elle excommuniait et condamnait à mort les hérétiques, elle les livrait au bras séculier pour l'exécution de la sentence. Les victimes de son intolérance furent innombrables: l'histoire de l'Église romaine est le martyrologe des peuples aspirant à la liberté de conscience.

4. C'est au XVII<sup>e</sup> siècle que l'autorité de l'Église romaine commença à être contestée, méconnue, repoussée. Le traité de Westphalie (1648) mit fin aux guerres de religion et confirma la reconnaissance officielle du protestantisme et du calvinisme. Cependant la liberté religieuse ne fut étendue qu'aux princes en vertu de l'adage : *cujus regio, ejus religio*; deux années étaient accordées aux dissidents que les souverains convertis voulaient expulser de leurs États. L'unité catholique était définitivement brisée en Europe : c'était une première étape vers la liberté de conscience.

En Angleterre, l'acte de tolérance de 1689 manifestait, incomplètement et timidement encore, la volonté d'organiser la société politique sur le principe de la tolérance religieuse. Cet acte eut une influence considérable : l'historien BUCKLE constate qu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, l'influence cléricale diminua dans une forte proportion en Angleterre, l'accès des fonctions publiques étant fermé aux ecclésiastiques.

C'est aux philosophes déistes et panthéistes du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècle que l'on doit la revendication de la liberté de conscience. SPINOZA, dans son *Tractatus theologico-politicus*, paru en 1670, en Hollande, revendiqua le premier non seulement la tolérance religieuse, mais le droit de manifester librement les opinions. En Angleterre, ANTHONY COLLINS publiait, en 1712, son célèbre *Discours sur la liberté de penser* (1), et basait le droit de penser librement sur le devoir de rechercher la vérité :

« Quel autre moyen permet de découvrir la vérité, disait-il, que le libre usage de la pensée? »

---

(1) Discourse of free thinking, occasioned by the rise and growth of a sect called Freethinkers.

Quelques années après, en 1720, un autre philosophe irlandais, JOHN TOLAND, dans son *Pantheisticon*, décrivait une association d'adeptes d'une religion non basée sur l'autorité, mais sur la raison, pensant, parlant, agissant librement, se déclarant ennemis de tous les tyrans « monarques despotiques, nobles orgueilleux ou conducteurs factieux de la foule. » Il affirmait les droits imprescriptibles de la raison :

« La raison est la vraie et la première loi, elle est la lumière et la clarté de la vie... Il ne faut jurer sur la parole de personne, pas même sur celle de SOCRATE; maudissons toute science des prêtres. »

Tous les penseurs du XVIII<sup>e</sup> siècle, en Angleterre, en France, en Allemagne, dans les Pays-Bas, partout où ils pouvaient faire entendre leur voix, proclamaient l'autonomie de la conscience humaine et combattaient la théocratie, qui la niait, et l'absolutisme, qui la comprimait. Ils préparèrent l'État moderne fondé sur la souveraineté nationale et la liberté de conscience et ses corollaires.

5. La Franc-Maçonnerie joua un rôle considérable dans le mouvement d'émancipation de l'esprit humain. Elle fut créée pour assurer un refuge et un milieu de libre développement à ceux qui désiraient échapper à l'oppression des sectes religieuses et des partis intolérants et fanatiques, et pratiquer la liberté, l'égalité et la fraternité.

Les anciennes constitutions des gildes et des sociétés de tailleurs de pierre disaient : « Le franc-maçon doit être fidèle à Dieu et à la sainte Église et ne peut verser dans l'erreur ou l'hérésie. » La première constitution de la Franc-Maçonnerie moderne théorique et philosophique, fondée à Londres en 1723 (1), remplaça cette formule étroite par celle-ci :

« Un franc-maçon est obligé, selon son ordre, d'obéir à la loi morale et s'il entend bien l'art (2), il ne sera ni athée stupide ni libertin impie. Mais quoique dans les anciens temps les maçons fussent tenus d'être de la religion du pays où ils étaient, cependant on a jugé maintenant qu'il est plus convenable de les obliger seule-

---

(1) The constitutions of the free masons, containing the history, charges, regulations, etc., of that most ancient and right worshipful fraternity. For the use of the lodges. — Œuvre de ANDERSON, révisée par une commission de quatorze frères, adoptée le 25 mars 1722, présentée à la Grande Loge de Londres le 17 janvier 1723 et publiée la même année.

(2) Il s'agit de l'art maçonnique.

ment à être de la religion dont tous les honnêtes gens conviennent, qui est de permettre à chacun d'embrasser les opinions qu'il croit les plus saines et les plus raisonnables, opinions qui peuvent rendre un homme bon, équitable, sincère et humain envers ses semblables, de quelque lieu et en quelque croyance qu'ils puissent être. De sorte que par un principe si excellent, la maçonnerie deviendra le centre de l'union parmi les hommes et l'unique moyen d'établir une étroite et solide amitié parmi des personnes qui, en dehors d'elle, fussent constamment demeurées séparées les unes des autres. »

Les philosophes déistes qui fondaient la franc-maçonnerie moderne, s'ils proclamaient la nécessité de croire à un Être suprême, à un principe créateur, sous le vocable du *Grand Architecte de l'Univers*, affirmaient « que les religions ne pouvaient plus servir à diviser les hommes et à les opposer les uns aux autres comme d'irréconciliables ennemis. » Ils devançaient ainsi la législation en vigueur dans tous les pays, même celle de la Grande-Bretagne, où la tolérance ne s'étendait pas encore à toutes les confessions ni à toutes les opinions.

Nous verrons plus loin pourquoi et dans quelles circonstances cette formule fut élargie au XIX<sup>e</sup> siècle dans la maç. française et dans les Grands Orientes modernes qui adhérèrent à une formule nouvelle plus large et plus conforme à l'esprit même des fondateurs de l'Ordre.

Les loges anglaises devinrent rapidement au XVIII<sup>e</sup> siècle des organismes puissants d'éducation philosophique et morale, et par leurs initiations, leurs symboles, leurs enseignements, la pratique de la tolérance, elles propagèrent dans la société profane le principe de la liberté de conscience et les idées de progrès. Sans violences, sans persécution, sans recours à la force extérieure, sans blasphème, sans insulte adressée à ses adversaires, par la seule puissance de la raison et de l'exemple, elles démontrèrent l'autonomie de la conscience humaine, l'existence d'une morale individuelle, familiale et sociale supérieure indépendante de tout dogmatisme théologique. Au sein des Loges, par le concours fraternel de tous « les hommes libres et de bonnes mœurs » fut préparée l'ère de la liberté qui devait succéder à la longue période de l'oppression des consciences.

Les loges rénovées proliférèrent avec une extraordinaire rapidité : en une vingtaine d'années, un nombre considérable de loges furent fondées non seulement en Angleterre, mais dans les divers pays du continent. Partout, elles acquirent l'adhésion des esprits cultivés

qui aspiraient à un idéal de société fondée sur la liberté, l'égalité et la fraternité. La Franc-Maçonnerie, sans délier ses adeptes de leurs devoirs envers leur patrie, leur enseigna leurs devoirs envers l'humanité, prêcha la fraternité entre les hommes et entre les peuples (1).

La *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 fut l'œuvre de la Franc-Maçonnerie : les philosophes de l'Encyclopédie, qui la préparèrent par leurs travaux, étaient presque tous membres de l'institution. Antérieurement, sous l'influence du même courant d'idées, la liberté de conscience avait été pratiquée dans les démocraties pures qui devinrent les États-Unis et la Constitution de la république fédérale avait consacré ce principe en défendant au Congrès de faire aucune loi établissant une religion d'État ou prohibant le libre exercice d'une religion ou restreignant la liberté de la parole, de la presse, etc. C'était transporter dans le monde profane les principes fondamentaux de la Franc-Maçonnerie. Il en fut de même en 1789, en France, puis dans tous les pays qui abolirent le droit divin pour y substituer le droit humain ou la souveraineté nationale. L'article 10 de la Déclaration de 1789 disait :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

Et l'article 11 ajoutait :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

C'était le triomphal aboutissement de la lutte séculaire engagée par les plus grands penseurs de tous les pays contre la tyrannie de toutes les sectes intolérantes affirmant posséder la vérité absolue et le droit de l'imposer à la conscience même par la force.

6. L'Église romaine a toujours voué à la Franc-Maçonnerie une haine qui s'est manifestée par de multiples excommunications. La revue anglaise, *The Masonic Magazine*, il y a une trentaine d'années, en expliquait les motifs : « La raison de l'hostilité de Rome est dans le fait que la liberté et l'égalité ont toujours prévalu parmi les maçons, dans la tendance de la Franc-Maçonnerie à encourager l'amour de la science et la recherche de la vérité, dans la loi de cha-

(1) E. NYS, *Idees modernes. Droit international et Franc-Maçonnerie*. Boulogne. Librairie française et internationale. 1908.

rité, dans les efforts qu'elle a faits en vue d'associer à une œuvre commune les hommes appartenant à des cultes différents, enfin, dans sa répudiation d'une religion sans cœur et toute de forme (1). »

Il faut ajouter que la Franc-Maçonnerie, dans tous les pays, est une institution essentiellement laïque, qu'elle affirme la liberté de conscience, l'indépendance de la morale de toute religion et la souveraineté de la raison humaine. Or, ce sont là des principes en opposition formelle avec les doctrines de l'Église romaine.

Le pape Clément XII promulgua, le 28 avril 1738, la bulle *In eminenti* interdisant aux catholiques de faire partie de la Franc-Maçonnerie et frappant les contrevenants d'excommunication; le cardinal-secrétaire d'État fit connaître le 14 juillet 1739 que cette bulle devait être interprétée dans le sens qu'il était interdit aux franc-maçons de se réunir n'importe où *sous peine de mort* (2).

Benoît XIV, par la bulle *Providus* du 18 mai 1751, renouvela cette condamnation, parce que les réunions de franc-maçons comprenaient des personnes appartenant à différentes religions et parce que la Franc-Maçonnerie était secrète. Il oubliait que pendant les premiers siècles le christianisme fut occulte et persécuté.

La plupart des papes, Pie VII, Léon XII, Pie VIII, Grégoire XVI, Pie IX et Léon XIII ont renouvelé l'interdiction de Clément XII et de Benoît XIV.

Ces condamnations ne furent pas platoniques :

« Dans le royaume des Deux-Siciles, en Espagne et en Portugal, la Maçonnerie fut à plusieurs reprises persécutée de cruelle manière. En 1740, des maçons espagnols furent envoyés aux galères; encore en 1825, sept membres d'une loge de Grenade furent jetés dans les cachots, les fers aux pieds; après un procès sommaire, ils furent condamnés à périr par la potence. En Portugal, le frère Jean Coustos fut envoyé aux galères, en 1743, et il fallut l'intervention du gouvernement anglais pour le sauver; dans le même pays, de rigoureuses poursuites furent intentées en 1776 (3). »

L'Église romaine n'a pas modifié ses doctrines et si les bûchers et les échafauds ne sont plus dressés pour faire périr ceux qui n'acceptent pas son *credo*, nous le devons au triomphe des principes mêmes de la Franc-Maçonnerie qui ont été inscrits dans la Constitution des

(1) E. NYS, *Op. cit.*, p. 45.

(2) Cette bulle n'obtint pas le placet en France et ne put être publiée.

(3) E. NYS, *Op. cit.*, p. 47.

États modernes, à l'esprit de tolérance qui, pratiqué d'abord dans les loges, a fini par pénétrer tout le corps social, excepté l'Église romaine qui est restée ce qu'elle fut toujours, intolérante et fanatique irréductiblement. Par ses théologiens autorisés, elle enseigne encore à l'heure actuelle qu'elle seule possède la vérité absolue et qu'elle a le droit de punir, même par la mort, les hérétiques. Dans un livre intitulé : « *De stabilitate et progressus dogmatis* (1) », ouvrage approuvé par le Pape, le Père LÉPICIER, professeur de théologie au Collège Saint-Urbain de Rome, consultant de congrégations, membre de la commission pontificale des études bibliques et de la commission pour la codification du droit canon, affirme les thèses suivantes conformes à la doctrine de l'Église :

« Si les hérétiques, devenus librement hérétiques, professent publiquement leur hérésie et excitent les autres par leur exemple et par leur raison pernicieuse à embrasser les mêmes erreurs, personne ne peut douter qu'ils ne méritent d'être séparés de l'Église par l'excommunication et d'être enlevés par la mort du milieu des vivants.

» L'Église par elle-même connaît du crime d'infidélité et PEUT PAR ELLE-MÊME PRONONCER LA PEINE DE MORT, mais elle ne peut l'infliger; elle charge le bras séculier de l'appliquer.

» On ne peut nier que l'Église, absolument parlant, n'ait le droit de punir de mort les hérétiques même repentants.

» Les hérétiques et les apostats peuvent être ramenés par la force à la foi.

» Ceux qui ont possédé et professé la vraie foi doivent être forcés, même corporellement, à remplir leurs promesses et à accomplir ce qu'ils ont une fois entrepris.

» Les enfants, quoiqu'ils aient reçu le baptême sans leur volonté, n'en sont pas moins tenus, dès qu'ils ont l'usage de leur raison, de vivre selon la foi catholique, puisqu'il n'y a pas d'autre voie pour atteindre la vie éternelle, voire, absolument parlant, ils peuvent être forcés de la manière que nous avons indiquée à vivre selon la foi catholique. »

Cette doctrine monstrueusement fanatique, qui révolte toute conscience droite, a, pendant des siècles, couvert le monde de sang

(1) De la stabilité et du progrès du dogme. — Nous citons d'après l'article de E. DOUMERGUE : *L'Esprit du Vatican*, dans la revue : *Foi et Vie*. Paris.

et de ruines: elle est encore enseignée par l'Église. Elle ne vise pas seulement l'hérésie proprement dite, mais toute opinion, même politique, contraire aux propositions du Syllabus (1) qui condamne les principes fondamentaux des États modernes : la liberté de conscience, la liberté des cultes, la liberté de la presse, la liberté de l'enseignement, le libre examen, la séparation de l'Église et de l'État, l'indépendance du pouvoir civil, la tolérance religieuse ou philosophique.

L'Église n'admet pas la tolérance religieuse ou philosophique : « On ne tolère pas, dit M. H. RUTTEN — actuellement évêque de Liège — dans son *Apologétique chrétienne*, on ne tolère pas ce qui est bien, vrai et légitime, on ne tolère que ce qui est mal, faux et injuste. Tout l'enseignement catholique admet la liberté de cette tolérance, dite civile, lorsqu'elle a pour objet de procurer un plus grand bien ou d'éviter un plus grand mal. »

Cette tolérance civile est donc toute précaire et provisoire : là où l'Église domine et dirige le gouvernement, elle ne tolère pas l'hérésie, elle fait périr les hérétiques ou les chasse de l'État, comme elle fit pendant des siècles et même en plein XIX<sup>e</sup> siècle dans les États pontificaux, dans la République de l'Équateur, ailleurs encore, et comme elle le ferait partout où elle parviendrait à ressaisir la direction politique. Les théologiens enseignent, en effet, que les concessions de l'Église en matière de tolérance civile s'arrêtent si au lieu de poser la liberté des cultes comme un fait, comme une nécessité sociale accidentelle. « la constitution entendait l'ériger en principe et la formuler comme un droit naturel imprescriptible. »

Il y a donc antinomie radicale entre les enseignements de l'Église romaine catholique et les fondements de la société moderne.

Le danger des doctrines de l'Église romaine réside dans le fait que dans tous les pays où elle a pu conserver des fidèles en assez grand nombre, elle a créé au XIX<sup>e</sup> siècle un parti politique qu'elle dirige et qui a pour programme la restauration de l'ancien régime d'op-

(1) Le Syllabus fut publié par Pie IX à la suite de l'encyclique *Quanta cura* le 5 décembre 1864. Les anathèmes qu'il prononce contre « les principales erreurs de notre temps » n'ont jamais été abrogés et sont toujours la substance de l'enseignement de l'Église. Voir l'*Apologétique* de M. H. RUTTEN. Antérieurement, Grégoire XVI, dans sa lettre encyclique *Mirari vos* du 15 août 1832, avait condamné la séparation de l'Église et de l'État, l'opinion que chacun peut juger librement en matière religieuse, que chacun ne relève que de sa conscience et peut publier ce qu'il pense, etc.

pression des consciences qui a pesé sur l'humanité pendant plus de mille ans, causé dans tous les pays tant de douleurs et de ruines.

C'est ce qui explique l'âpreté de la lutte anticléricale dans tous les pays latins. Les pays allemands et anglo-saxons ont rompu avec Rome au xv<sup>e</sup> siècle et les catholiques qui n'y forment que des minorités, sont impuissants à y faire prévaloir les doctrines politiques de l'Église romaine. Il n'en est pas de même là où la majorité est restée catholique. La lutte pour conquérir ou pour maintenir la liberté de conscience et ses corollaires doit donc y être poursuivie sans trêve ni repos, car l'existence même de la civilisation en est l'enjeu.

Cette lutte est un devoir auquel la Franc-Maçonnerie ne pourrait échapper sans trahir sa mission.

Elle n'y a pas manqué, elle n'y manquera jamais dans les pays où l'Église romaine menace les libertés modernes. C'est le cas spécialement pour les pays latins.

7. En France, la Franc-Maçonnerie a poursuivi avec logique et avec vigueur la réalisation de son idéal d'émancipation de la conscience humaine. En 1869, le Congrès des Loges de l'Est examina la proposition de supprimer dans les statuts du Grand Orient la formule qui établissait comme bases de l'ordre la croyance à l'existence de Dieu et à l'immortalité de l'âme. Il ne s'agissait pas, comme l'ont prétendu les ennemis de la Franc-Maçonnerie, comme l'ont cru de bonne foi des maçons mal renseignés, d'opposer aux dogmes déistes des dogmes athéistes. Le texte nouveau fut adopté le 14 septembre 1877 au grand convent de Paris; il est devenu l'article premier de la Constitution du Grand Orient de France sous cette forme :

« La Franc-Maçonnerie, institution essentiellement philanthropique, philosophique et progressive, a pour objet la recherche de la vérité, l'étude de la morale et la pratique de la solidarité. Elle travaille à l'amélioration matérielle et morale, au perfectionnement intellectuel et social de l'humanité.

» Elle a pour principes la tolérance mutuelle, le respect des autres et de soi-même, la liberté absolue de conscience.

» Considérant les conceptions métaphysiques comme du domaine exclusif de l'appréciation individuelle, elle se refuse à toute affirmation dogmatique. »

Les motifs de cette modification du texte primitif ont souvent été exposés et sont irréfutables. Le frère BLANCH, du Grand Orient de France, les exposa à la Conférence maçonnique universelle d'Anvers,

le 22 juillet 1894, et au Congrès maçonnique international de Paris, le 31 août 1900, en ces termes :

« On nous a souvent accusés d'avoir manqué aux traditions de tolérance de l'ordre, le jour où nous avons effacé de l'exergue de nos Temples la vieille formule de nos pères: *A la Gloire du Grand Architecte de l'Univers*. Eh bien! nous répondons, avec une précision à laquelle vous rendrez, j'en suis sûr, hommage, que nous avons la prétention, au contraire, d'avoir, en supprimant cette formule, soutenu plus fermement que jamais notre traditionnel drapeau. Le même esprit qui guidait nos pères lorsqu'ils ont inauguré le vocable du Grand Architecte, nous a guidés lorsque nous l'avons supprimé.

» Au siècle dernier, en effet, sous des formes bien diverses, il n'existait à peu près que des déistes dans le monde philosophique. Le Grand Architecte, en les groupant tous sous une bannière commune, devenait ainsi le vocable suprême de la tolérance.

» Le jour où les doctrines naturalistes, positivistes et athées ont commencé à prendre, dans le domaine philosophique, une place plus considérable, la vieille formule du Grand Architecte n'a plus suffi; que dis-je, elle est devenue une formule d'exclusion, un drapeau d'intolérance dont la disparition nous a semblé s'imposer au nom même de toutes les traditions de l'Ordre.

» Vous le voyez donc, mes frères, et nous le proclamons encore une fois bien haut de façon qu'il n'y ait plus que ceux qui ne veulent pas entendre, qui ne nous entendent pas, la suppression du vocable: *A la Gloire du Grand Architecte de l'Univers* n'a JAMAIS ÉTÉ UN ACTE DE NÉGATION. Elle a été, au contraire, un grand acte d'affirmation, affirmation de notre amour de la tolérance, affirmation de notre respect pour la liberté de conscience de chacun.

» N'avons-nous pas le droit de demander... si les puissances maçonniques qui trouvent dans cet acte un motif de rupture, ne violent pas précisément les plus chères traditions de l'Ordre et n'apportent pas elles-mêmes les plus regrettables obstacles au triomphe des idées pour lesquelles il est de leur devoir de combattre à nos côtés?

» Quels que soient les vocables que nous inscrivons sur nos bannières ou au fronton de nos temples, vocables essentiellement changeants suivant les époques et les milieux où nous nous agitions, nous avons pourtant l'honneur, il ne faut pas l'oublier, d'apporter au monde profane la grande conception morale solidariste qui, en dehors de toute formule religieuse, basée sur un altruisme réfléchi, dicté à

chacun ses obligations envers ses semblables, envers la nature et envers lui-même.

» Tu es une part de l'humanité, dit-elle à chacun de nous, sa prospérité est ta prospérité, ta souffrance est ta souffrance. Ce qui est bon ou mauvais pour elle, l'est également pour toi-même; l'humanité florissante est ton paradis. L'humanité souffrante est ton enfer.

» C'est cette morale si supérieure aux morales religieuses qui s'enseignent autour de nous et justifient encore tant d'odieuses iniquités, que nous devons nous attacher à faire pénétrer partout, car elle est destinée à devenir la grande directrice des sociétés... (1). »

Cette déclaration autorisée doit mettre fin au malentendu qui a divisé la Franc-Maçonnerie. Ceux qui ont fondé notre Ordre, ont voulu exclure des loges les querelles religieuses et politiques. Ce serait manquer au statut fondamental d'y introduire les querelles métaphysiques, d'exclure les hommes probes et libres à raison de leurs convictions philosophiques. Le « *stupide athée* » de la Constitution de 1723 n'était pas, ne pouvait pas être le penseur qui formule des conclusions scientifiques, le philosophe qui, réfléchissant sur la nature et l'humanité, exprime librement le résultat de ses méditations, et que les adeptes des dieux qu'ils démolissent croient confondre en les appelant *athées*; non, ANDERSON et la commission qui adopta cette formule n'entendaient exclure de l'Ordre que « le débauché qui, dans sa pauvreté cérébrale, défie sa conscience en niant ce qui l'effraye (2). »

Le fondement philosophique de la tolérance et de la liberté de conscience que les philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle avaient trouvé dans le principe de l'égalité des droits et dans le respect de la personne humaine, a, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, été consacré par la reconnaissance de la relativité de nos connaissances positives. Nous ne pouvons dépasser le domaine de l'observable et nos affirmations ne sont jamais des vérités absolues. Nous avons donc le devoir de tolérer les opinions des autres, car nous n'avons aucun droit sur la pensée d'autrui. « N'agis pas envers les autres hommes comme si tu savais le fond des choses et le fond de l'homme. Ne t'ériges pas en absolu, c'est-à-dire en Dieu: être qui n'a pas la science absolue, ne pratique pas l'absolutisme, » dit ALFRED FOULLÉE. Et GUYAU exprime

---

(1) Congrès maçonnique international de 1900. — Compte rendu des séances du Congrès. Les 31 août, 1<sup>er</sup> et 2 septembre 1900. — Paris, Secrétariat général du Grand Orient de France, 16, rue Cadet, 1901. — Pages 31 et 32.

(2) P. TEMPELS. *Les Francs-Maçons*. Bruxelles. Librairie européenne 1888. Page 28.

la même pensée en ces termes : « Il est un fondement plus solide de la tolérance qui tend à se faire reconnaître de plus en plus à mesure que se dissout la foi dogmatique : c'est la défiance à l'égard de la pensée humaine et même de la volonté, qui ne sont même pas libres de ne pas se tromper et dont tout article de foi absolue doit être nécessairement aussi un article d'erreur. »

Qu'aucun dogmatisme métaphysique, philosophique, scientifique ne vienne paralyser ou enrayer le travail de la Franc-Maçonnerie universelle ! Le dogmatisme théologique a produit l'arrêt de développement de l'humanité et a causé d'indicibles souffrances aux peuples qui l'ont subi. La Franc-Maçonnerie a été fondée pour faire régner la fraternité parmi les hommes, par le respect de toutes les convictions.

Elle ne dresse aucun autel contre les autels : institution cosmopolite et progressive ayant pour objet la recherche de la vérité et le perfectionnement de l'humanité, elle se fonde sur la liberté et la tolérance, elle ne formule ou n'invoque aucun dogme (1).

8. La Franc-Maçonnerie a dû lutter contre des préjugés fortement enracinés dans la conscience des peuples par l'action séculaire d'une culture dogmatique. Pendant des siècles, celle-ci suscita contre les Juifs la haine et la colère des chrétiens qui se traduisirent souvent par d'horribles massacres au cours du moyen âge, massacres que l'Église romaine continue en plein XIX<sup>e</sup> siècle à glorifier par des processions publiques, comme celle du Sacrement des Miracles qui chaque année déshonore les rues de Bruxelles.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le préjugé contre les Juifs était encore très puissant et la Franc-Maçonnerie ne leur ouvrait pas la porte de ses temples. Mais au XIX<sup>e</sup> siècle, les protestations contre cet ostracisme, contraire aux principes de l'Ordre, se firent entendre partout. En 1845, le comte DE ZETLAND posait la question devant la grande loge d'Angleterre, la grande loge de Berlin, *Royale York à l'Amitié*, ayant refusé d'admettre en qualité de visiteurs des frères juifs porteurs de diplômes réguliers de loges anglaises. Une vingtaine d'années après la question fut examinée par la maçonnerie allemande : « L'échange d'opinions qui eut lieu à ce sujet avait ceci de bon qu'il portait le

---

(1) Statuts généraux du Grand Orient de Belgique. Voir page 18 de ce rapport.

jour sur la question et faisait faire un pas important vers la solution : plusieurs grandes loges allemandes, comme la grande loge éclectique de Francfort-sur-le-Main et la grande loge *Au Soleil* de Bayreuth retournèrent aux grands principes de la Franc-Maçonnerie qui ne défendent pas l'admission des non-chrétiens. La grande loge *Aux trois Globes* et la grande loge *Royal York à l'Amitié* de Berlin firent prévenir les loges de leur obéissance de ne plus tenir compte à l'avenir que des certificats de bonne conduite délivrés aux frères dans les loges, sans s'informer de leur culte (1). »

La question s'est aussi posée quant à l'admission dans la Franc-Maçonnerie des hommes appartenant à d'autres races que la race aryenne. Le préjugé de la race fut combattu par la Franc-Maçonnerie : en 1775, le pasteur PRINCE HALL fondait, à Boston, l'*African Lodge*, composé de nègres libres, et il faisait adopter l'année suivante que les nègres libres pouvaient s'enrôler dans l'armée de la révolution pour l'indépendance. La grande loge d'Angleterre a reconnu l'*African Lodge*, comme « juste, parfaite et régulière (2). »

Le Grand Orient de France fit, le 8 juillet 1869, cette déclaration de principe : « Les maçons sous l'obéissance du Grand Orient de France, représentés par leurs mandataires légaux au grand conseil de 1869, affirment que l'humanité et la Maçonnerie sont outragées lorsque la couleur, la race ou la religion suffit pour interdire à un profane son entrée dans la famille maçonnique. »

Le 8 juin 1873, il fut proclamé à Bayreuth, dans la diète des grandes Loges confédérées d'Allemagne, que « la différence de race et de couleur ne doit pas constituer un obstacle à l'initiation. »

La question est donc résolue : l'accessibilité dans la Franc-Maçonnerie doit être universelle, sans distinction de race, ni de culte, ni d'opinion philosophique : être homme libre et de bonnes mœurs, capable de comprendre et de pratiquer les principes fondamentaux de l'Ordre, sont les seules conditions nécessaires.

En présence des claires déclarations que nous venons de rappeler, il ne peut plus exister de malentendu à cet égard.

La Franc-Maçonnerie fut, est et doit rester une alliance fraternelle et universelle travaillant au perfectionnement de tous ses membres et à celui de l'humanité.

Elle examine librement toutes les questions scientifiques, philo-

(1) E. Nys *Op. cit.*, pages 98 et 99.

(2) Id. pages 44 et 50.

sophiques, religieuses, politiques, qui, suivant les temps et les lieux, intéressent les membres des loges. Mais elle n'en tranche aucune par un vote liant ses membres. Elle s'interdit toute politique d'action extérieure exécutée comme corps; mais elle laisse pleine liberté à ses membres d'agir dans le monde profane suivant leur conscience sur le terrain politique; elle ne leur donne aucun mot d'ordre.

Ainsi en Belgique, comme en France, comme ailleurs encore, les francs-maçons s'abstiennent dans les loges de toute polémique sur les incidents de la vie politique, sur les élections; mais ils examinent, discutent librement les questions scientifiques, philosophiques, religieuses, politiques; il arrive naturellement que les questions ainsi élucidées sont justement celles qui au même moment préoccupent l'opinion publique. Mais ce qui distingue le travail maçonnique, c'est que la loge, comme telle, n'impose pas de solution déterminée, elle laisse à ses membres toute liberté d'action dans le monde profane.

Cependant elle manquerait à ses devoirs, si elle ne défendait pas avec persévérance et énergie le principe fondamental, la raison d'être de son existence, c'est-à-dire la liberté de conscience. Elle le fait constamment par ses initiations, ses conférences, ses discussions. Elle inspire à ses membres la virile résolution de pratiquer cette liberté dans le monde profane, de combattre l'intolérance et le fanatisme, de défendre ceux qui sont les victimes de l'oppression, de travailler sans cesse, chacun dans sa sphère d'action, à la conquête de cette liberté, si elle n'existe pas dans l'État, à sa défense, si, existant dans la Constitution, elle est menacée par le parti réactionnaire, et à la développer de manière à la rendre indestructible et toujours plus bienfaisante.

Dans les pays catholiques, les maçons souffrent de la persécution du clergé romain jusqu'à dans la paix de leurs familles; celui-ci sape les fondements mêmes de l'État, des institutions nationales, par son enseignement, par la presse qu'il inspire, par tous les moyens de corruption et de domination dont il dispose : son ascendant, les richesses accumulées des moines, l'appui d'un parti puissant qu'il inspire et dirige. En Belgique, il est parvenu à s'emparer du pouvoir politique et il en fait usage dans son intérêt de domination, contre l'intérêt de la nation aveuglée et contre l'intérêt supérieur de la civilisation.

Le devoir de la Franc-Maçonnerie n'est-il pas de travailler sans trêve ni repos à la défense de l'État moderne, de la liberté de conscience,

contre cette vaste conspiration réactionnaire, ce retour à la barbarie ?

Elle n'a jamais failli à cette noble tâche, elle n'y faillira pas.

En faisant comprendre par ses initiations, son enseignement, ses symboles, que le bien le plus précieux de la vie est la liberté de conscience, qui a été conquise par l'effort des générations et particulièrement par celui de la Franc-Maçonnerie, elle relève les courages de ceux que pourrait abattre la crainte des dangers qui les menacent, et elle incite les frères à travailler avec ardeur, sans trêve ni repos, à la défense des libertés si chèrement conquises.

En France, la même lutte s'est imposée à la Franc-Maçonnerie : il n'a pas dépendu d'elle qu'elle n'éclatât pas !

L'Église romaine a condamné les principes de la Révolution et elle a tout mis en œuvre pour les détruire.

La Franc-Maçonnerie les a défendus avec une inlassable énergie, parce que ce sont ses propres principes, et elle a, en agissant ainsi, rempli son devoir. Elle a aidé puissamment par ses enseignements, par son action continue et persévérante, à arrêter la réaction et à maintenir intacts les Droits de l'homme et du citoyen, sortis de la Franc-Maçonnerie au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Qui donc ne l'en féliciterait pas et ne s'en féliciterait pas dans le monde entier ?

En 1871, le Grand Orient de Belgique revisa les statuts généraux de l'Ordre maçonnique et définit le but et le caractère de celui-ci en ces termes :

« ARTICLE PREMIER. — *La Franc-Maçonnerie, institution cosmopolite et progressive, a pour objet la recherche de la Vérité et le perfectionnement de l'Humanité. Elle se fonde sur la liberté et la tolérance; elle ne formule ou n'invoque aucun dogme.*

» *Elle demande à celui qui se présente à l'initiation d'être honnête homme et de posséder une intelligence qui lui permette de comprendre et de propager les principes maçonniques.*

» *Elle exige de ses adeptes la sincérité des convictions, le désir de s'instruire et le dévouement.*

» *Elle forme donc une société d'hommes probes qui, liés par des sentiments de liberté, d'égalité et de fraternité, travaillent individuellement et en commun au progrès social et exercent ainsi la bienfaisance dans le sens le plus étendu.* »

Cette définition est conforme à l'esprit du statut fondamental.

Les loges y ont toujours été fidèles. La suppression de l'évocation du Grand Architecte de l'Univers est justifiée, la Franc-Maçonnerie ne formulant aucun dogme, n'imposant aucune doctrine.

La Franc-Maçonnerie belge a nécessairement dû défendre la liberté de conscience inscrite dans la Constitution du pays, mais menacée par le parti clérical. Elle ne pouvait rester indifférente en présence de l'assaut livré par le papisme contre les libertés modernes. Elle manquerait à son devoir si elle ne se défendait pas elle-même contre les agressions dont elle est l'objet, si elle ne protestait pas contre la destruction systématique de l'enseignement public au profit du monopole de l'Église, contre la cléricalisation des services publics, contre les persécutions dont les francs-maçons sont l'objet, contre les calomnies dirigées contre l'Ordre par un parti qui travaille à restaurer sur les ruines de l'état moderne l'odieux système politique et social du XVI<sup>e</sup> siècle.

Dans tous les pays où le papisme a conservé une situation privilégiée ou prépondérante, la même lutte pour la civilisation s'impose à la Franc-Maçonnerie nationale.

La tolérance et l'amour de la paix ne doivent pas dégénérer en une indifférence qui serait la trahison du principe fondamental de l'Ordre.

Nous avons la conviction que toutes les puissances maçonniques connaissant la véritable situation de la France et de la Belgique, approuveront les efforts faits par la Franc-Maçonnerie de ces deux pays pour la défense des droits de l'homme et du citoyen.

---

## CONCLUSIONS

---

**Premier vœu.** — La liberté de conscience étant le principe fondamental de l'initiation maçonnique, il est désirable que les relations fraternelles soient renouées entre toutes les puissances maçonniques régulières du monde entier, par la reconnaissance de leur autonomie complète et du principe fondamental de l'Ordre, qui ne peut subordonner l'admis-

sion à l'initiation à aucune profession de foi religieuse, philosophique, politique déterminée, positive ou négative, ni à aucune condition de nationalité ou de race.

L'admission comme visiteurs dans les loges des frères réguliers et actifs ne peut être subordonnée à aucune déclaration préalable de croyance, d'opinion ou de principe.

**Deuxième vœu.** — Le statut fondamental excluant la politique et la religion des travaux des loges ne peut être interprété étroitement comme excluant de leur activité l'étude scientifique des questions religieuses, philosophiques, politiques, sociales. Toute doctrine doit pouvoir être exposée et discutée librement au sein des loges. Le respect de la conscience des frères doit exclure tout vote sur les doctrines, la majorité ne pouvant lier la minorité en vertu même de la liberté de conscience assurée à tous.

**Troisième vœu.** — Tout maçon a pour devoir de revendiquer dans la vie profane, la liberté de conscience, pour les autres citoyens comme pour lui-même, de travailler par les moyens légaux à l'établir là où elle n'existe pas, à en développer toutes les conséquences, à la défendre contre ceux qui la menacent. Mais chaque maçon doit rester juge de la manière de remplir ce devoir; aucun mot d'ordre ne peut à cet égard lui être imposé par la Franc-Maçonnerie.

## ANNEXE I.

### Résumé du rapport de la Grande Loge de Grèce.

Le Grand Orient de Grèce constate que dans ce pays de religion orthodoxe l'esprit public est plus libéral que dans les pays catholiques, que le clergé n'y a jamais — à de rares exceptions près — cherché à exploiter à son profit ou pour nuire à la Franc-Maçonnerie l'ignorance du peuple et ses préjugés contre la Franc-Maçonnerie, souvent même sur les colonnes des ateliers maçonniques helléniques on a vu des ecclésiastiques — prêtres et prélats — de haute valeur.

Il estime que pour atteindre le but de la Franc-Maçonnerie il serait nécessaire de faire disparaître certains préjugés surtout de la part des maçons anglais, américains et allemands, qui, à plusieurs reprises, ont fait naître des déclarations sinon contraires aux principes fondamentaux de l'Ordre, tout au moins aux principes établis en 1723 (1).

Il croit que la Franc-Maçonnerie anglaise spécialement devrait montrer une plus grande tolérance à l'égard des puissances maçonniques qui, par suite des circonstances spéciales où elles se trouvent, se sont vues dans la nécessité de combattre certains ennemis par trop puissants dont la doctrine vise à opprimer la conscience et la pensée humaines.

Le Grand Orient de Grèce partage l'opinion du frère KRAFT, qui a dit très sagement qu'il faut tenir compte de la différence des esprits dans les pays protestants et dans les pays catholiques. Il est désirable de travailler à faire dissiper les légers malentendus qui existent actuellement entre quelques puissances maçonniques. Faute de cette entente, il serait difficile, sinon impossible, d'assurer l'exercice de la liberté de conscience dans le monde profane, car celui-ci, voyant surgir ces dissentiments sur cette question entre les puissances maçonniques, se tiendra sur ses gardes et doutera des bienfaits qu'il pourrait retirer lui-même des doctrines maçonniques.

---

(1) Voir page 6, § 5.

ANNEXE II.

**Résumé du rapport de la Grande Loge roumaine.**

En Roumanie, la liberté de conscience jouit de la plus grande tolérance, aucun obstacle ne se trouve sur la voie maçonnique.

Dans ce pays n'existe ni fanatisme, ni bigotisme et jamais la persécution religieuse n'y a existé.

La Maçonnerie y est bien vue par l'Église orthodoxe nationale, qui trouve en elle une aide pour combattre les vices, les mauvaises passions.

Cependant la politique de parti nuit au développement de la Maçonnerie et de toute association idéaliste.

Il faut aussi signaler comme un mal l'existence de loges étrangères qui cherchent à se nuire l'une à l'autre.

La *Marea logie nationale, suprem Consiliu al Masonerii Romane* exprime le vœu que le Congrès décide ce qui suit :

« Dans tout pays où existe déjà une Maçonnerie nationale, il est interdit aux puissances étrangères de fonder des loges nouvelles. »

Nous estimons que dans le cas où une maçonnerie nationale existe dans un pays ainsi que des loges étrangères, il y a lieu d'entrer en négociations fraternelles avec ces dernières pour arriver à placer toutes les loges sous l'obédience de la Grande Loge nationale ou du Grand Orient.

L'exemple de la Belgique peut être cité à l'appui de cette proposition : la loge anglaise belge et la loge allemande d'Anvers relèvent du Grand Orient de Belgique et y sont représentées par des députés élus par elles. Le Suprême Conseil confère et administre les grades au-dessus du 3<sup>e</sup> et ne fonde pas de loges des trois premiers grades, n'intervient pas dans la constitution du Grand Orient de Belgique, qui seul a juridiction sur les loges des trois premiers grades. L'unité d'action maçonnique est ainsi assurée, avec la complète indépendance de chaque loge pour ce qui concerne son administration et son travail en conformité avec les statuts généraux de l'Ordre; les conflits sont ainsi sinon rendus impossibles, tout au moins atténués et relativement faciles à résoudre.